

Luxembourg, le 18 FEV. 2021



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Maison de l'Eau de l'Attert asbl  
Madame Patrice Verscheure  
43, Grand-Rue  
**L-8510 REDANGE/ATTERT**

**N/Réf.: 98062**

Madame,

En réponse à votre requête du 6 janvier 2021 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'organisation d'une journée de collecte, de triage et d'élimination des déchets dans la rivière « Attert » au cours des mois de février 2021 et de mars 2021 sur les territoires des communes de COLMAR-BERG, d'ELL, de REDANGE, d'USELDANGE, de HELPERKNAPP et de BISSEN, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. L'action se déroulera sur les territoires des communes de COLMAR-BERG, d'ELL, de REDANGE, d'USELDANGE, de HELPERKNAPP et de BISSEN, conformément aux règles de bonne conduite signées de votre part.
2. L'action suivra le tracé du cours d'eau « Attert ».
3. En cas de niveau trop bas, les activités pourraient être interdites pour éviter une destruction de la faune aquatique.
4. L'action ne pourra se dérouler qu'entre le lever et le coucher du soleil. Toute activité, illumination et bruit sur le site pendant la nuit sont interdits.
5. Le ramassage des déchets se fera à partir de la berge et au moyen d'embarcations flottantes légères.
6. Le passage des bancs de gravier sera évité ou bien traversé dans une eau assez profonde afin de ne pas toucher le fond.
7. L'abordage des berges sera réduit au minimum.
8. Les participants s'abstiendront de faire du bruit, ainsi que toute autre activité susceptible de détruire ou de perturber la faune et la flore sauvages.
9. L'organisateur sera responsable de tous les dégâts causés sur les lieux.
10. L'Etat décline toute responsabilité pour la réparation d'éventuels accidents survenus sur les lieux.
11. En cas de contrôle, l'organisateur devra être à même de présenter la présente autorisation, respectivement une copie.

12. Les préposés de la nature et des forêts (Monsieur Serge Reinardt, tél : 621 202 144, Monsieur Claude Besenius, tél : 621 202 106, Monsieur Servais Schaack, tél : 621 202 149, Monsieur Max Schroeder, tél : 621 202 189 et Monsieur Mike Van Rijen, tél : 621 202 199) seront avertis avant la journée d'action et toutes les instructions que les préposés de la nature et des forêts se verront obligés de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée seront poursuivies.

Il incombe à l'organisateur la journée de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse, aux travaux forestiers, aux travaux d'infrastructures, etc.

Il est également recommandé à l'organisateur de contracter une assurance RC garantissant la responsabilité civile des propriétaires fonciers par application des articles 1382 – 1386 du Code Civil.

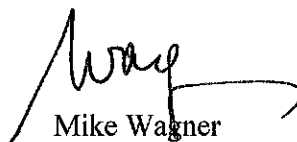
Le présent accord ne vaut que pour la manifestation se déroulant au cours des mois de février 2021 et de mars 2021 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment celle des propriétaires fonciers des terrains privés ou communaux qui seront traversés pour autant qu'il ne s'agisse pas de sentiers marqués officiellement.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Mike Wagner  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Communes de de COLMAR-BERG, d'ELL, de REDANGE, d'USELDANGE, de HELPERKNAPP et de BISSEN